L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX, No. 73 RUE DE CHARTRES.

NOUVELLE-ORLEANS.

MARDI MATIN, 11 MAI.

Nouvelles d'Europe.

Nous avons reçu des journaux d'Europe jusqu'au 24 mai; nous leur empruntons tout ce qui peut être de nature à jeter quelque jour sur les éventualités de l'avenir.

Nos prévisions relativement à la réunion d'un prochain Congrès européen se confirment. Nous lisons dans le *Journal du Havre*:

A propos de la seconde note allemande, le *Nord* disait, il y a deux jours, que, depuis le 15 avril (date de l'envoi de cette seconde note), la question avait cessé d'être localisée entre l'Allemagne et la Belgique, et prenait un caractère général; que, par conséquent, "le différend allemand-belge avait virtuellement cessé d'exister." L'organe russe ne paraissait pas éloigné de prévoir l'éventualité d'un congrès, où il serait fait pour l'*Internationale noire* ce qu'il a été question de faire pour l'*Internationale rouge*."

Il est certain, maintenant, que cette note a été communiquée à tous les gouvernements, y compris celui de la Hollande et du grand-duché du Luxembourg. C'est ce dernier envoi qui a donné naissance à la nouvelle—démentie aujourd'hui—que le Luxembourg était en butte aux réclamations de l'Allemagne, comme l'a été la Belgique.

A l'heure actuelle, le débat n'est donc plus circonscrit entre l'Allemagne et la Belgique, l'Europe est conviée à y prendre part. Toutes les puissances étant saisies de cette question, elle devrait aboutir à un congrès.

La *France* contient plusieurs articles à ce sujet, mais aucun journal n'a encore parlé des exigences que la Prusse pourrait présenter à l'égard de la France devant ce Congrès. Cependant, la presse française n'est pas exempte d'inquiétude.

—La diplomatie allemande montre plus d'activité que jamais; on signale ses allées et venues en Russie et en Italie. Les feuilles officieuses de Berlin continuent à dénoncer nos prétendus armements: nous achetons des chevaux à Vienne et du foin en Suisse. Evidemment ces achats qui n'existent pas ou qui sont sans caractère ont pour but de nous représenter comme décidés à troubler la paix. C'est ce qui inspire au *Moniteur universel* l'observation suivante:

"Malgré le calme apparent de la situation, nous croyons qu'il faut avoir l'esprit en éveil."

—La *Post*, de Berlin, qui paraît avoir la spécialité des notes menaçantes, publie, sur la situation de la Belgique, un article qui se termine ainsi: "S'il arrivait que les sympathies de la nation belge fussent surtout pour la France, c'est-à-dire qu'elles ne fussent pas pour l'indépendance de la nation belge elle-même, l'Allemagne aurait certainement un motif sérieux d'examiner le devoir que lui impose sa qualité de puissance garante de l'indépendance de la Belgique. Ce devoir consisterait à protéger la nation belge, non-seulement contre une autre nation, mais aussi contre elle-même."

On écrit de Berlin:

Le *[illegible]* doit singulièrement agir en ce moment, car chaque jour de nouveaux journaux, qui jusqu'alors étaient restés indifférents à toute querelle religieuse en Allemagne et à l'étranger, partent en guerre contre l'ultramontanisme et contre les catholiques *fanatisés* par le Pape.

Le gouvernement français continue à montrer la plus grande circonspection; nous lisons dans un journal:

Au reste, M. le duc Decazes prend, assure-t-on, toutes les dispositions en son pouvoir pour que la politique internationale de M. de Bismark ne puisse pas s'autoriser d'un prétexte quelconque fourni par la France.

Dans nos provinces de l'Est, l'administration a l'ordre d'empêcher, par une stricte application de la loi, la reconstitution d'établissements religieux par des membres des corporations expulsées d'Allemagne.

M. Target, qui vient de partir pour son poste de ministre plénipotentiaire, à La Haye, a été invité à agir avec la plus extrême réserve, dans le cas prévu dès à présent, où cette immigration de prêtres et de religieux, bannis d'Allemagne, amènerait des difficultés diplomatiques entre la Hollande et la Prusse.

L'*Univers* publie la dépêche suivante:

"La *Gazette nationale* assure que M. de Gontaut Biron aurait reçu la mission d'assurer au ministère des affaires étrangères de Berlin que "aucun parti belliqueux" n'existait en France."

La *Pall Mall Gazette* publie la dépêche suivante:

"Le bruit d'après lequel l'Allemagne aurait fait à la Hollande les mêmes remontrances qu'à la Belgique est démenti d'une manière autorisée."

La *Gazette de Cologne* apprend que l'empereur d'Allemagne se rendra peut-être dans la haute Italie, vers la fin du mois de mai, et ajoute qu'il est aussi question d'une nouvelle entrevue des trois empereurs qui aurait lieu à Ems.

Nous avons, dit la *France*, démenti la nouvelle annonçant que la Russie et l'Autriche étaient d'accord avec la Prusse dans ses représentations à la Belgique. Nous sommes heureux de trouver dans le *Fremdenblatt*, de Vienne, une confirmation autorisée de ce que nous avons dit sur ce sujet.

"Nous apprenons de bonne source—dit ce journal—que notre ministère des affaires étrangères n'a pas fait la moindre démarche qui puisse être envisagée comme une immixtion dans la question pendante entre la Belgique et l'Allemagne. On n'a, en l'occasion, ni le désir de prendre part à des négociations qui n'ont trait en aucune manière aux intérêts et aux rapports de notre monarchie avec l'extérieur et qui se termineront d'autant plus facilement et plus promptement qu'aucun tiers ne s'immiscera entre les parties en cause. Il est très probable que le gouvernement russe aura adopté la même attitude et qu'il se sera laissé guider par les mêmes considérations."

Mais voici bien autre chose: M. de Bismark n'ayant pu parvenir, par son agitation de la question religieuse, à amener la France à lui fournir un prétexte plausible de querelle, aurait conçu un plan gigantesque d'union douanière pour attaquer la France dans sa prospérité commerciale.

Une correspondance de Berlin, adressée à la *République française*, attribue à M. de Bismarck le plan que voici:

"L'Italie a chaque année, un déficit dans son budget. Or, pour combler ce déficit, le gouvernement italien s'est tout à coup avisé de ressusciter en partie le système protecteur.

"L'Autriche, elle aussi, tout en professant une certaine préférence pour la liberté commerciale, paraît devoir être amenée, dans un temps plus ou moins prochain, à adopter la doctrine protectionniste, au moins temporairement, dans le but de relever son industrie aux abois.

"M. de Bismark, voyant avec terreur diminuer de jour en jour le commerce d'exportation de l'Allemagne, compte se prévaloir de la pénurie financière de l'Italie, d'un côté; de l'autre, des nécessités industrielles de l'Autriche et de l'Allemagne, pour frapper un grand coup politique. Le grand homme va tâcher, paraît-il, d'amener l'Italie et l'Autriche à s'unir à lui, et à créer une sorte d'union douanière internationale, limitée à ces trois puissances. Tout est calculé pour former une espèce de blocus continental contre les industries anglaises, françaises et belges. Quant à la Russie, on se charge, qu'elle le veuille ou non, de l'amener à une transformation de ses tarifs prohibitifs, afin de pouvoir l'envahir commercialement et écouler chez elle plus facilement et en plus grande abondance les produits de la fabrication coalisée.

"Voilà le plan, tel que l'a conçu le grand chancelier de l'Allemagne."

Ce n'est pas tout, le chancelier aurait trouvé un moyen commode pour faire entrer la Hollande dans l'Empire allemand et pour faire de l'Allemagne une puissance maritime de premier ordre. Voici les renseignements que nous trouvons à ce sujet dans un journal:

La *République Française* contient des renseignements intéressants et qui ne sont pas de nature à calmer les craintes de ceux qui pensent, depuis longtemps, que la politique envahissante de M. de Bismark n'est pas prête de se reposer.

Ce journal, après avoir rappelé que la Hollande, à l'occasion du mariage de la princesse Louise, ayant manifesté la tendance de se mettre d'accord avec la Belgique, la presse officieuse de Berlin s'empressa de déclarer que la neutralité empêchait les Etats, tenus de l'observer, d'augmenter leur force individuelle par des alliances, et qu'il y a peu de temps les organes du chancelier germanique firent entendre les mêmes plaintes quand le roi des Belges manifesta son intention de venir à Paris. C'est à la suite de ces incidents que le cabinet de Berlin aurait pris la résolution d'intervenir diplomatiquement dans les affaires de Belgique.

En résumé, le projet de la Prusse serait d'enlever le port d'Anvers à la Belgique pour le donner à la Hollande en échange de l'accession de cette dernière à l'empire.

Depuis deux ans, les Allemands sont les maîtres du commerce d'Anvers et ils publient dans cette ville un journal: *Belgische Nachrichten Handelsblatt*, qui fait de la propagande annexionniste à outrance. Le projet en question, dévoilé par certaines feuilles suisses et aussi par la presse belge, peut donc paraître d'autant plus vraisemblable que la Hollande nullement garantie par sa neutralité ne saurait trouver actuellement d'aide et de protection qu'auprès de l'Allemagne. Il y a sans doute de l'exagération dans tout ceci, mais comme il s'y rencontre une apparence réelle de danger, on s'explique l'anxiété des journaux anglais qui ne prennent pas au sérieux l'indifférence apparente des ministres.

"Il se passe quelque chose d'extraordinaire, dit l'un d'eux, car le gouvernement allemand déploie la plus grande activité à développer ses forces navales et à organiser une marine militaire capable de rivaliser avec celle des premières puissances maritimes de l'Europe.

"Sous le rapport du nombre des bâtiments qui la composent, la flotte allemande est encore loin d'égaler celle de l'Angleterre; mais il n'en est pas de même au point de vue de l'armement, dont les journaux anglais sont presque unanimes à reconnaître, dès aujourd'hui, la supériorité.

"L'Allemagne possède une flotte cuirassée comprenant huit bâtiments blindés, valant les meilleurs de la marine britannique pour la force défensive, et supérieurs pour l'armement; bientôt ces gros navires seront soutenus par une nombreuse flottille de corvettes et de bateaux à torpilles, dont la construction se poursuit activement.

"On ne saurait nier l'excellence des bateaux de ce dernier genre et des canons se chargeant par la culasse, auxquels la marine anglaise, entichée de ses canons Woolwich se chargeant par la gueule, ne peut rien opposer d'équivalent."

Le projet d'union douanière est démenti comme presque tous les autres projets et on peut dire qu'il y a un parti pris systématique de faire mettre en avant les nouvelles les plus alarmantes et de les démentir ensuite, afin de jeter la confusion dans l'esprit des gouvernements sur les véritables projets de M. de Bismark. Nous terminons cette revue par deux dépêches d'un caractère plus rassurant:

Rome, 28 avril.

On assure que l'interpellation de M. Laporta sur les rapports de l'Eglise et de l'Etat viendra jeudi prochain devant la Chambre.

On dément la nouvelle donnée par un journal français que le prince de Bismark travaillerait à former une union douanière des puissances européennes contre les industries anglaises, françaises et belges.

On annonce qu'un consulat général d'Italie sera établi à Varsovie.

Une lettre en date de Vérone, et adressée à l'*Opinione*, constate que de l'ensemble des conversations échangées entre le correspondant de ce journal et le prince impérial d'Allemagne, il résulte: 1o que l'empereur Guillaume n'a pas renoncé à son voyage en Italie; 2o que l'Allemagne et l'Italie n'ont aucun motif pour provoquer la guerre; 3o enfin que l'entrevue de Venise est considérée, à Berlin, d'un œil favorable.

Le *Monitore di Bologna* croit savoir que le prince impérial d'Allemagne a déclaré que les bruits d'un refroidissement entre l'Allemagne et l'Italie étaient absurdes. M. Delbruck, chef de la chancellerie d'Allemagne, est ici depuis quelques jours.

Londres, 19 avril.

Chambre des Communes.—M. Disraeli, répondant à M. O'Reilly, dit qu'il est vrai que M. de Bismark a été forcé de faire à la Belgique certaines représentations sur ce que le grand chancelier de l'empire appelait une conspiration des prêtres et jésuites réfugiés en Belgique et des catholiques d'Allemagne. C'était en janvier 1874.

M. de Bismark demanda alors que l'Angleterre appuyât ces représentations. Cette proposition fut communiquée à l'ambassadeur d'Angleterre à Berlin.

Dans une conversation particulière, lord Granville déclara à l'ambassadeur d'Allemagne à Londres que c'était le désir de l'Angleterre qu'il n'y eût aucun motif de différend entre l'Allemagne et la Belgique, que le gouvernement s'était toujours montré d'une prudence excessive dans ses relations avec les puissances étrangères et qu'il voulait éviter de donner à ses voisins toute cause de plainte. Lord Granville exprima l'espoir et la confiance que M. de Bismark ne pousserait pas le gouvernement belge à dépasser les limites qui pourraient lui être imposées dans un pays catholique comme la Belgique.

Aucune demande de ce genre n'a été transmise au cabinet actuel.

Taux du port de lettres, etc. pour les Etats-Unis.

Voici les taux du port des lettres, etc. pour les Etats-Unis.

N. B.—Tout ce que transporte la malle (excepté les journaux envoyés à des abonnés, d'un bureau de publication connu) doit être affranchi d'avance par des timbres.

Une lettre sur laquelle un port est payé en plein, mais sur laquelle un port additionnel peut être exigé, sera expédiée lorsqu'elle aura été déposée à un bureau de poste; mais il sera dit sur la lettre que le reste du port devra être perçu sur livraison. Si le port n'est point payé ou si moins qu'un port plein est payé, la lettre sera envoyée au bureau où sont déposées les lettres non réclamées. Si, par inadvertance, elle arrive à destination, elle paiera, sur livraison, le double du port. "Un port plein signifie trois cents."

Dans les grandes villes, dans les districts qui touchent à de grands centres de population et ayant deux (ou davantage) bureaux de poste à une distance de trois milles l'un de l'autre, toute lettre déposée à l'un de ces bureaux et adressée à une localité dans les limites de livraison d'un autre de ces bureaux, laquelle lettre aura été affranchie par inadvertance par le paiement du port local seulement, pourra être expédiée, mais le reste du port devra être perçu sur livraison.

Si des articles qui doivent payer différents taux du port sont envoyés dans un seul paquet, le taux le plus élevé devra être payé sur tout le paquet, mais deux (ou davantage) différents articles devant payer le même port peuvent être envoyés dans le même paquet sur paiement du taux sur le paquet entier.

Les articles suivants sont exclus de la malle: les liquides, les poisons, le verre, les matières explosives; les livres, les brochures, les tableaux et autres publications obscènes ou indécentes; toutes lettres sur les enveloppes desquelles et toutes les cartes postales sur lesquelles des épithètes grossières sont écrites, imprimées ou gravées, sur lesquelles des devises déloyales sont imprimées ou gravées; tous les articles qui, par leur forme ou leur nature, sont susceptibles de détruire, défigurer ou mutiler le contenu des sacs de la malle ou toute personne employée au service de la poste.

Il n'est pas permis aux maîtres de poste de faire crédit ni de faire une livraison avant que tout le port soit payé.

Première classe.

Sur les lettres, les paquets cachetés, écritures ou écritures partielles (excepté les manuscrits de livres et les épreuves corrigées passant des auteurs aux éditeurs et excepté les lettres locales); sur tous les imprimés marqués de manière à donner des informations autres que celles données par les imprimés primitifs, (excepté la correction d'erreurs typographiques); sur toutes choses ne devant pas payer le port de lettres mais qui sont enveloppées ou attachées de telle sorte que les maîtres de poste ne peuvent les examiner sans en détruire l'enveloppe; sur tous les journaux, magazines et revues envoyés, par les éditeurs aux abonnés et renfermant quoique ce soit autre que des suppléments bona fide, des comptes ou des reçus d'abonnement; sur tous les paquets ne devant pas payer de port mais dans lesquels sont cachés des lettres, &c., qui doivent payer le port—3 cents pour chaque demi once ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre onces.

Sur les lettres locales déposées à des bureaux où la livraison est gratuite, par des porteurs, n'est pas établie, un cent par demi once ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre onces.

Deuxième classe.

N. B.—Cette classe comprend tous les journaux, magazins et revues imprimés et émis à des époques annoncées, d'un bureau de publication connu, adressés à des abonnés réguliers.

Affranchissement.

Sec. 5. Qu'à partir du 1er janvier 1875 sur tous les journaux et publications périodiques expédiés, par la malle, d'un bureau connu ou d'une agence de nouvelles, et adressés à des abonnés réguliers ou des agents de nouvelles, le port sera comme suit: sur les journaux et les publications périodiques paraissant toutes les semaines et plus souvent, deux cents par livre et une fraction de livre: moins souvent, trois cents par livre et une fraction de livre—pourvu que rien dans la présente loi ne soit interprété de manière à changer ou amender la section 99 de la loi intitulée "loi pour reviser, consolider et amender les lois qui ont trait au département du bureau de poste", et approuvée le 8 juin 1872.

Sec. 6. Qu'à dater du 1er janvier 1875 sur réception des dits journaux et publications périodiques au bureau de poste, ils seront pesés ensemble et le port en sera payé par un timbre spécial adhérent qui sera fourni par le maître de poste-général, lequel timbre sera apposé au dit paquet ou au sac qui le contiendra, ou sur un mémorandum constatant le dit paiement, ou autrement, ainsi que décidera le maître de poste général.

Sec. 7. Que les journaux dont un exemplaire à chaque abonné résidant dans les limites du comté où le dit journal est imprimé et publié en partie ou en totalité, passeront franc de port, mais les dits journaux ne seront pas livrés au bureau de porteurs de lettres ni ne seront distribués par les porteurs, à moins de paiement de port ainsi que l'exige la loi.

Troisième Classe.

Tout ce qui appartient à la troisième classe doit être payé d'avance et en plein.

N. B.—Le paiement doit se faire, d'avance, en timbres, et le poids ne doit pas excéder celui que prescrit la loi, (c'est-à-dire, quatre livres.) Les paquets pesant plus que le poids prescrit ne passeront point par la malle.

Sur les brochures, les publications faites de temps en temps, les journaux, revues et magasins passagers; les petites affiches, les affichés, les feuilles de musique, les circulaires non cachetées, les prospectus, les manuscrits de livres et les épreuves, les cartes imprimées, les mappes, les lithographies, les impressions, les photographies chromo, les gravures, les semences, les boutures, les bulbes, les racines—1 cent pour chaque deux onces ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre livres.

Sur les livres—1 cent pour chaque deux onces ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre onces.

Sur les circulaires non cachetées, les journaux passagers ou adressés à des abonnés réguliers—excepté les journaux hebdomadaires, qui peuvent être livrés aux abonnés sur paiement, d'avance, de taux trimestriels réguliers, et aux [illegible] publications périodiques dont le poids [illegible] pas deux onces—quand des journaux, etc., sont déposés à un bureau de porteurs de lettres pour livraison par le bureau ou ses porteurs 1 cent chacun.

Sur les publications périodiques de deux livres [illegible] quand elles sont déposées à un bureau de porteurs de lettres pour livraison par le bureau ou par des porteurs: 2 cents [illegible]

L'ordonnance sur le paiement des taxes municipales.

Plusieurs erreurs s'étant glissées dans notre compte-rendu, nous reproduisons le texte officiel de l'ordonnance sur le paiement des taxes:

Mairie de la Nouvelle-Orléans, Hôtel de Ville, 17 février 1875. No 2005—Série d'administration.

Ordonnance relative au paiement des taxes arriérées, y compris celles de l'année 1873.

Il est ordonné que jusqu'au premier jour de juin 1875, le paiement des taxes de ville pourra se faire comme suit:

Les taxes de 1860 à 1870 inclusivement, entièrement en scrip, y compris l'intérêt sur les comptes de taxes et les frais avancés par la ville.

Les taxes de 1871, entièrement en scrip; pour l'intérêt sur les comptes de taxes et les frais avancés par la ville, la moitié comptant, le reste en scrip.

Les taxes de 1872, cinquante cents par $100, comptant, le reste, $2,50 par $100 en scrip; pour l'intérêt sur les comptes de taxes et les frais avancés par la ville, la moitié comptant et le reste en scrip.

Il est de plus ordonné que par le mot "scrip" employé dans l'ordonnance, on entend les jugements enregistrés, les certificats d'allocation, les mandats de taxes, l'argent de ville, les certificats de jurés, les certificats de coroner, les certificats d'excès de taxes, les réclamations auxquelles une ordonnance a pourvu, jusqu'en 1874, inclusivement, avec droit de transfert.

Il est de plus ordonné que dans aucune circonstance les conditions de cette ordonnance ne seront prolongées au-delà de l'époque fixée; que toutes les taxes qui n'auront pas été payées le premier jour de juin 1875, seront payables comptant, exclusivement.

Il est de plus ordonné que l'ordonnance No 2725, série d'administration, adoptée le 21 avril 1874, et l'ordonnance No 2915, série d'administration, adoptée le 29 décembre 1874, sont, par les présentes, rappelées.

Adopté par le Conseil de Ville de la Nlle-Orléans, le 16 février 1875.

CHARLES J. LEEDS, Maire.

Pour copie conforme:

J. H. HARDY, Secrétaire.

Taxes des Licences Municipales pour 1875.

Nous résumons, pour l'information de nos lecteurs, le projet d'ordonnance sur les licences à payer pour l'année 1875:

Banques, $1000; banques ne recevant pas de dépôts, $300 par tête d'associé; prêteurs sur gage, par tête $750; vente ou achat d'espèces ou valeurs, par tête $500; courtiers en argent, valeurs ou assurances, $100; compagnie ou agence d'assurance contre l'incendie, $300; do., maritime, $500; do., de rivière, $300, les compagnies mixtes devant payer pour chaque branche; compagnie ou agence d'assurance sur la vie, $500; inspecteurs d'assurances, $50; compagnie ou entreprise de transport, $100; imprimeries, $25; graveurs, lithographes, $15; journaux quotidiens, $50 par associé; théâtres, &c., $250; troupes nomades, $10 par jour pour 10 jours et $5 par jour additionnel; musées, $300; joueurs d'instruments, $5; machines électriques, $10; propriétaires de courses, $500; cockpits, $250; hôtels $150 par associé; pension privée où l'on vend des liqueurs fermentées ou spiritueuses $100 par associé; logements garnis, $25 par associé; tout endroit mal famé ouvert au public et où l'on vend des liquides, $250.

Maison de commerce en gros $100 par associé; maison de commerce de détail, $25 par associé; groceries en gros ou en détail où seront vendues des liqueurs à la bouteille $100; restaurant, $100, le tout par tête d'associé.

Stalle ou place aux courses, fair grounds, pique-nique, &c., pour débits de liqueurs, $5 par jour; sans débit de liqueurs, $2 50; stalle aux marchés pour débit de café, thé, chocolat, aliments cuits, éventaires ou baraques sur la levée, pour fruits, etc., $10.

Presse à coton, $150 par associé; coton gin, $100; piquerie de coton, $100; hangars à sucre, $500, le tout par associé.

Stalle pour débits de tabac et cigares, $10; gazier ou plombier, $15 marchands-tailleurs, $30; tailleurs, $10; matelassiers $10, le tout par associé.

Confiseries où les liqueurs sont vendues à la bouteille, $50, au verre, $100, débits de glace, soda, café, thé, gateaux, $10, aussi par associé.

Agence et courtage de navires, $100, maison d'encan, $100, hôpitaux particuliers, $50, par associé.

Remorqueurs de marine, coureurs d'hôtels et de bateaux, $25, fabricants de voiles, $10, charpentiers ou constructeurs de navires, calfats, tonneliers, fabricants de pompes et d'agrès, $10, chacun.

Bains publics, $15, agence de journaux, d'annonces, de cartes ou de publications, $10, agents de billets ou de fret de chemins de fer, $50, par associé.

Loterie par compagnie $3,500; toute agence de loterie, à payer par le principal ou l'agent, $50.

Courtage de produits ou marchandises et de propriétés, $50, chaque; peseurs ou mesureurs, $30; metteurs en bouteilles de liquides, $50, chacun.

Raffinerie $300; entrepôts $75; salles de billards $100; allées de quilles $50; galerie de tir, $25; scierie, fabrique de planches, chassis ou persiennes $50 par associé.

Remorqueurs ou bateaux à fêtes dans les eaux de la Nouvelle Orléans $50; chantier de navires sans dry dock $50; dry dock avec ou sans chantier $200 par propriétaire.

Entreprises d'enterrements $100 par associé, agents de bateaux $50; colporteurs ou vendeurs de bijoux faux ou de vêtements et étoffes $50; colporteurs de mercerie, coutellerie, candi, cigares, images, $10.

Entrepreneurs de bâtisses ou de travaux ou sous-entrepreneurs $25; pharmaciens $25; architectes $25; peintres, vitriers, charpentiers, fabricants de citernes $10.

Fonderie de fer et fabrique de machines $150; fonderie de cuivre et fabrique de machines et modèles $50; ferblantiers $25; fabrique de machines sans fonderie $25; fabrique de modèles sans fonderie $15; atelier de réparation pour le fer $25; boutique de serrurier, d'armurier, de forgeron $10 par associé.

Laiterie, $20 par associé; débit d'huître $10, vente d'huîtres en gros $50, vente d'huîtres cuites $25, bureau de placement $25, vétérinaires, pédicures $10; propriétaires de salles pour concerts, bals, réunions $100; toute personne donnant un bal, concert ou une réunion dans un but de profit paiera chaque fois $10.

Toute personne faisant métier d'acheter ou de vendre des animaux devra être munie d'une licence et payer $100, sous peine de $100 d'amende, et en cas de non-paiement de l'amende, d'un mois de prison.

Salon de barbe $10, boulangerie $10, boucher $10, vidangeur $5, blanchisserie $10.

Agents de réclamations, collecteurs, courtiers de douane $25.

Agence commerciale de renseignements $250.

Toute personne ayant des prélarts, charrettes ou des brouettes à louer $25.

Toute personne vendant sur ordre ou échantillon $75.

Galeries photographiques $25. Arrimeurs $50. Marchés particuliers $300. Débit de volailles, gibier, légumes, ailleurs qu'au marché $10.

Chaque abattoir $500.

Toute personne trafiquant au Bazar du marché $10. Débitants de fruits ou de poissons seulement dans un marché $10, de légumes $5.

Avocats, notaires, ajusteurs, chirurgiens, dentistes, sages-femmes, $10.

Cafés, buvettes, cabarets, etc., $100. Cafés avec musique instrumentale $200; do avec musique instrumentale et vocale $300; avec représentations théâtrales $1000.

Manèges, vélocipédromes, cercles à patiner $50.

Toute personne qui exercera plus d'une profession ou métier paiera la licence prévue pour chaque.

Toute profession ou métier non énuméré $10.

Tout wagon d'express ou de transport à un cheval $10; à deux chevaux ou plus $20; tout chariot à un cheval $15, à 2 chevaux ou plus $25; diables à grandes roues $25; charrettes à 4 roues et à ressorts, à un cheval $10, à deux chevaux $15; charrette à bière $15. Tout conducteur d'un véhicule énuméré ci-dessus $10.

Charrette de jardinier $5 par an, charrette ou voiture de laitier $10. Charrette à bras $2 par an.

Voiture de louage $10, cocher de voiture à louer ne stationnant pas sur la voie publique, à un cheval $5 00, à deux chevaux ou plus $10; cocher de voiture à louer stationnant sur la voie publique, à un cheval $10, à deux chevaux ou plus $20.

Tout propriétaire ou cocher d'omnibus ou voiture à passager $20, le propriétaire ou conducteur de tout char employé pour transporter les passagers sur un chemin de fer urbain $10.

Ecurie $50.

L'ordonnance repète les anciennes prescriptions sur la tenue, le numérotage et l'éclairage des voitures. La section 70 est ainsi conçue:

Sec. 70. Toutes les licences imposées par cette ordonnance sont pour l'année finissant le 31 décembre 1875. L'émission de licences de six mois, à partir de juillet 1875, est autorisée.

Les licences ne sont pas transférables.

L'ordonnance repète les anciennes prescriptions relatives au non paiement des licences, aux pénalités, à la non responsabilité de la ville. Nous regrettons que le Conseil n'ait pas eu le temps de refaire toute cette partie de l'ordonnance qui renferme beaucoup de choses erronées sur les droits respectifs des citoyens et des autorités municipales, mais nous espérons que la Législature en finira avec le système des licences et que celles de 1875 seront les dernières que les contribuables auront à payer.

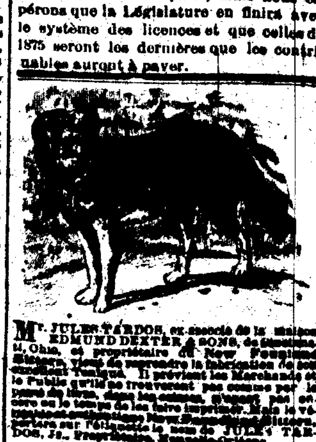

MR. JULES TARDOS, ex-associé de la maison EDMUND DEXTER & SONS, de Cincinnati, Ohio, et propriétaire de New Fountain [illegible] [illegible]

JULES TARDOS, Jr. No 71 rue [illegible]

SPECTACLES, BALS, &c.

ACADEMIE DE MUSIQUE

[illegible]

CIRQUE DE L'AMERIQUE DU SUD

WALTER B. AYMAR.

Avec une troupe de chevaux, chiens et singes savants

CINQUANTE ARTISTES AMERICAINS ET BRESILIENS DE TALENT.

Les meilleurs équilibristes et gymnastes du [illegible]

Matinées SAMEDI et MERCREDI.

Musique d'autrefois et Musique d'aujourd'hui.

A la Salle St-Patrick.

AU BENEFICE DE

l'Asile dirigé par les Sœurs du Bon Pasteur, [illegible]

LE LUNDI, 17 MAI 1875.

Les portes s'ouvriront à 7 heures. Prix du billet ... 50 cents.

Le Concert sera sous la direction du Professeur T. E. WATTS

DAMES PATRONNESSES: Mme Capdevielle, Mme Pierce, Mme Dr. Stone, [illegible]

Les billets sont en vente chez Chas. D. Elder, libraire, rue du Camp; [illegible] Grunewald, magasin de piano, rue Baronne, Tyler, bijoutier, rue du Canal; Griswold, bijoutier, rue du Canal; Walshe, magasin d'habillements, rue du Canal.

11 mai—

CONCERT.

GRANDE MATINEE

—A LA—

SALLE GRUNEWALD,

—PAR—

MME G. BLACHE,

Le Dimanche, 16 Mai 1875.

Avec le concours de quelques-uns des principaux amateurs de la ville

COMITE DE RECEPTION

G. N. Wharton, Esq., Chairman—[illegible]

PROGRAMME

1ère Partie.

1. Duo de la Fée aux Roses ... Halévy — M. A. Cassard et Mme G. Blache.
2. Grand galop de concert (solo de piano) ... Liszt — Mlle F. P.
3. Le Printemps ... Gounod — Mlle Alice Schwartz.
4. Duo de la Favorite ... Donizetti — M. [illegible] et Mme U. Larousini.
5. Couplets d'Herculanum ... F. David — Mme G. Blache.
6. Fanchonette ... Clapisson — M. P. C.
7. Marie Thérèse ... N. Louis — Mlle H. M.

2ème Partie.

1. Grand duo de la Juive ... Halévy — Mmes A. Schwartz et G. Blache.
2. Home Sweet Home ... Thalberg — Mlle M. M.
3. Air de la Juive ... Halévy — Mlle H. M.
4. Mélodie ... — M. A. Cassard.
5. Galathée ... — Mme U. Larousini.
6. Barcarolle ... Gounod — Mme G. Blache.
7. Quatuor du Stabat Mater ... Rossini — Mmes U. L.—G. B.—et M. [illegible]

Les portes ouvriront à 11 heures. Le piano sera tenu par M. Curtis.

SOCIETE FRANÇAISE D'ASSISTANCE MUTUELLE DE LA VILLE DE JEFFERSON.

La Grande Fête Champêtre Annuelle,

pour la célébration de l'anniversaire de la fondation de cette société aura lieu les 16 et 30 mai 1875

Au Parc Delachaise.

Admission ... 50 cents

Les dames seront admises gratuitement et par INVITATIONS que l'on peut se procurer en s'adressant aux membres de la direction et au bureau du secrétaire.

LES ENFANTS GRATIS.

Bal, Jeux et Amusements de toutes Sortes.

NOTA—Le rendez-vous pour la grande sortie [illegible]

Par ordre du Président et du Comité de la S. F. LOUIS GREGOIRE, Secrétaire. [illegible]

Bureau de la compagnie d'assurance [illegible]

A. BALDWIN, A. B. FORTIER, [illegible], Liquidateurs

LOTERIES.

Seulement 10,000 Numéros.

LOTERIE DE L'ETAT DE LA LOUISIANE, A NUMERO SIMPLE.

Gros lot ... $20,000

COMPAGNIE DE LA LOTERIE DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.

(Incorporée le 17 août 1868.)

CLASSE G.

Devant être tirée en public, à la Nouvelle-Orléans, le SAMEDI, 29 Mai 1875.

PLAN.

[illegible]

LOTS D'APPROXIMATION

[illegible]

EXPLICATION DES LOTS APPROXIMATIFS [illegible]

Billets entiers, $10; Demi-Billets, $5; Quarts de Billets, $2 50, Huitièmes de billets $1 25.

LOTS PAYABLES EN PLEIN ET SANS DEDUCTION,

Les demandes doivent être adressées à la LOUISIANA STATE LOTTERY COMPANY Lock-box 692, P. O. Nouvelle-Orléans.

Envoyez des mandats de poste ou faites enregistrer vos lettres.

Collége Commercial de Dolbear

203 ... rue du Canal ... 1853

AU TROISIEME ETAGE, est ouvert toute l'année, de 9 heures du matin à 9 heures du soir. On peut commencer n'importe quand, à prendre des leçons de tenue des livres, d'écriture, d'arithmétique, d'anglais, de français et d'allemand. L'institution reçoit, le jour et le soir des élèves de [illegible] ans. Classe de 4 à 5 heures, pour les dames.

LEVI DOLBEAR, président.

N. B.—Privilège d'élève à vendre.

Ferme à Vendre.

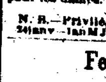

NOS citoyens verront maintenant que la clôture de la session extraordinaire de la Législature ne cause malheureusement aucune amélioration dans le commerce appauvri de notre ville; [illegible] Ainsi donc, nous offrons des fermes avec entourages et récoltes, mulets, vaches à lait, cochons, volailles, etc., avec résidences confortables, dépendances, etc., dans des localités saines, voisines de la ville, de mille à quatre mille piastres, et d'autres à des prix plus élevés à des conditions libérales, ou en échange de propriétés de la ville. Nous offrons particulièrement [illegible] sur les bords du lac et de la mer.

S'adresser au BUREAU D'AGRICULTURE, No [illegible] rue du Canal.

J. DESCA,

ANCIENNE MAISON L. MOULOR,

No. 53...RUE VIEILLE-LEVEE...No. 53

(Encoignure Bienville.)

Manufacturier à Vapeur de TABAC A FUMER ET A PRISER.

Et Importateur de CIGARES DE LA HAVANE, TABAC A CHIQUER, PIPES &c.

Nouvelle-Orléans.

DIVERS.

PREMIERE FABRIQUE DU SUD. De Chaussures à Vis.

PIERRE PAVIA,

[illegible]

AU SINGE QUI VISSE.

MANUFACTURE DE CHAUSSURES [illegible]

[illegible]

Guérison de la Consomption.

[illegible]

$1000,00

[illegible]

L'Union Française.

[illegible]

PRINTING EUREKA OFFICE [illegible] STREET.

JOS. DAVID,

NEGOCIANT-CONSIGNATAIRE, [illegible]

Avez-vous besoin d'argent?

[illegible]

$50, $100, $500, $1000

[illegible]

J. A. CASADAVANT, D. D. S.

CHIRURGIEN-DENTISTE, [illegible] rue des Remparts, [illegible]

L. C. ARNY,

[illegible]

Firemen's Insurance Company OF NEW ORLEANS.

[illegible]

Somnambule.

LE PROFESSEUR LENORMAND, [illegible]

Compagnie d'Ardoises Chapman.

[illegible]

J. BRANDIN FILS, Agent.

[illegible]

GEO. MERZ, BRASSERIE DU VIEUX CANAL.

[illegible]

A. Carrière & Co.,

NEGOCIANTS-COMMISSIONNAIRES, IMPORTATEURS DE VINS, EAUX-DE-VIE, &c. &c. No. 43, rue Vieille-Levée.

[illegible]

DEMANDE D'AGENTS DANS TOUTES LES VILLES DU SUD, POUR LA [illegible] MACHINE A COUDRE, [illegible]

AVANTAGES EXTRAORDINAIRES. [illegible]

MAGNIFIQUES MEUBLES

—DE—

Chambres à Coucher

EN BOIS DE ROSE,

—CHEZ—

JOSEPH B. HUBBARD.

Grand Assortiment

—DE—

ARMOIRES A GLACES,

SIMPLES ET DOUBLES

En Acajou, Bois de Rose, Chêne et Noyer.

MEUBLES RICHES

de Chambres à Coucher en Acajou

—CHEZ—

JOS. B. HUBBARD,

A son Magasin, coin

REMPARTS ET PERDIDO.

M. HUBBARD est décidé à donner son stock [illegible]

Beaux Meubles de Chambres à Coucher en Chêne,

—CHEZ—

JOS. B. HUBBARD.

GRAND CHOIX DE

MEUBLES DE SALON,

A des prix en harmonie avec la dureté des temps.

Meubles de Chambres à Coucher En Noyer artistement sculpté

—CHEZ—

JOS. B. HUBBARD.

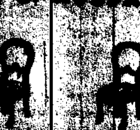

M. HUBBARD

A toujours en magasin un admirable choix de

Meubles de Salle à Manger

—ET DE—

BIBLIOTHEQUE.

AUSSI:

Un grand stock de

Meubles Simples

Pour la Ville et la Campagne.

Il appelle sur ce stock l'attention des Marchands en détail.

Matelas en Plumes d'Oie, Avec Sommiers Supérieurs.

RAPPELEZ-VOUS

LE MAGASIN DE

JOSEPH B. HUBBARD,

[illegible]

REMPARTS ET PERDIDO.

[illegible] vs. [illegible] Godefroy

COUR DE DISTRICT [illegible]

[illegible]

SUCCESSION WAGGAMAN.

[illegible]

STOCKS WAGGAMAN.

[illegible]

SUCCESSION WAGGAMAN.

[illegible]

Commercial Insurance Company of New Orleans.

[illegible]

PAR E. GUINAULT.

VACHES—Vente pour cause de départ. [illegible]

[illegible]

Succession de Madame [illegible] No 37,962.

PAR E. GUINAULT, [illegible]

[illegible]

PAR G. DE FERIET & CO.

Terrains à vendre, pour bâtir, dans le [illegible] District.

[illegible]

Guérison gratuite des cors!!!

[illegible]

AU PUBLIC.

[illegible]

BALANCES DE FAIRBANKS,

[illegible]

Balances de Fairbanks, pour le Coton;

[illegible]

No 53 de la rue du Camp.

Maison établie en 1836.

CASSIDY & MILLER,

Voiliers.

[illegible]

Caisse d'Epargne des Citoyens, GRUNEWALD HALL.

[illegible]

Vins, Liqueurs, Provisions, &c.

LAFOURCADE & BOIS, [illegible]

CAZAUX & VERGNOLE

[illegible]

HOFFMANN, MARKS & CO.

[illegible]

PAR E. BOCKEL & CO.

[illegible]

PAR C. E. GIRARDEY.

[illegible]

L. GIROT,

[illegible]

Compagnie d'Assurance de l'Union de la Nlle-Orléans.

[illegible]

Merchants and Traders [illegible]

[illegible]